

On entend par « poulet » les mâles et femelles, jeunes et adultes, de l'espèce poule domestique à l'exception des poules domestiques pondeuses et par « dindon » les mâles et femelles, jeunes et adultes de l'espèce dindon domestique, y compris les dindons de reproduction mais à l'exception des femelles domestiques pondeuses.

2. La Fédération verse les contributions perçues en vertu des dispositions du présent règlement dans un fonds spécial servant à la promotion des marchés de la volaille.

3. La Fédération perçoit la contribution imposée en vertu de l'article 1:

1^o de l'exploitant de l'abattoir où le producteur livre directement ses poulets ou ses dindons;

2^o du producteur, s'il livre ses poulets ou ses dindons à un autre endroit qu'un abattoir.

Dans ce dernier cas, le producteur fait parvenir sa contribution par chèque ou mandat-poste libellé à l'ordre de la Fédération au plus tard le 15 du mois suivant celui où les poulets ou les dindons ont été produits.

On entend par « abattoir » une entreprise qui achète ou reçoit des poulets ou des dindons pour fins d'abattage.

4. Un producteur qui ne paie pas sa contribution dans le délai mentionné à l'article 3 doit verser à la Fédération la contribution prévue à l'article 1 calculée selon les kilogrammes de poulet ou de dindon que son quota de production l'autorise à produire.

Le producteur doit verser la contribution calculée selon le premier alinéa dans les 10 jours de la réception d'un avis à cet effet. Toutefois, la Fédération ajuste en conséquence la contribution d'un producteur qui démontre que sa production diffère de celle permise par son quota.

5. Le présent règlement prend fin le 30 juin 2000.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32905

Décision 6986, 22 septembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crabe, Basse-Côte-Nord — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6986 du 22 septembre 1999, approuvé le Règlement sur la contribution des acheteurs de crabe à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche, tel que pris par le conseil d'administration de l'Association québécoise de l'industrie de la pêche lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 décembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution des acheteurs de crabe à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133, 1^{er} al.)

1. Toute personne qui achète ou reçoit du crabe de pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Basse Côte-Nord, approuvé par la décision 5844 du 27 mai 1993 (1993, *G.O.* 2, 3635), doit verser à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche une contribution de 0,01 \$ la livre de crabe acheté ou reçu.

Cette contribution sert à couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation de l'Association dans le cadre de l'application du Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Basse Côte-Nord.

2. La contribution visée à l'article 1 doit être payée à toute les deux semaines pour le crabe acheté ou reçu durant cette période, du début jusqu'à la fin de la saison de pêche.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32907